

## Arrêt

n° 51 388 du 22 novembre 2010  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me B. MANNAERT, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie makunduchi. Vous êtes né en 1980 à Zanzibar, où vous avez toujours résidé. Vous avez terminé votre cursus scolaire en 7ème primaire et avez ensuite exercé le métier de footballeur au sein de Mlandege, une équipe zanzibarite de première division. De religion musulmane, vous êtes divorcé de N. F. A., avec laquelle vous avez eu une fille.*

*En 2005, vous devenez membre du parti d'opposition, le Civic United Front (CUF). Vous n'avez aucune activité partisane pour ce parti si ce n'est en 2005 lorsque vous demandez à devenir observateur en tant que membre du CUF pour le bon déroulement des élections. Cette demande sera rejetée. Vous réitérez*

cette démarche en 2009 à la mort du gouverneur de Magogoni, Daud Hassan Daud, pour les élections qui doivent être tenues le 23 mai 2009 pour le remplacer. Votre candidature est cette fois-ci acceptée. Le jour des élections, alors que le bureau de vote dans lequel vous êtes observateur aux côtés de trois autres personnes n'a pas encore fermé ses portes, l'observateur représentant le CCM essaie de partir avec le contenu des urnes. Vous décidez de l'en empêcher pour éviter une fraude de sa part. Mais le Sheha, autorité du quartier, appelle la police et vous dénonce. Une fois sur place les policiers vous frappent et vous arrêtent. Vous êtes alors emmené au poste de police de Madema. Dès le lendemain, vous êtes amené à la prison de Kiinua Miguu où vous restez enfermé jusqu'au 29 mai 2009. Vous subissez des maltraitements au cours de cette détention. Le 29 mai, vous êtes conduit devant le tribunal de Vuga. On vous accuse d'avoir volé l'urne électorale. Vous niez les faits et demandez de pouvoir bénéficier d'une liberté provisoire moyennant une caution. Le président de la jeunesse pour le CUF, Makame Mcha tente de vous aider et se porte garant pour votre caution. À votre sortie, sous les conseils d'un avocat, qui estime que vous allez être condamné, il vous aide à quitter le pays. Makame Mcha vous met alors en contact avec un passeur, dénommé Juma, et finance votre voyage jusqu'en Belgique. Arrivé par avion vous atterrissez sur le territoire belge le 31 mai 2009. Depuis, les seules personnes avec lesquelles vous avez gardé contact en Tanzanie sont votre ex-épouse et votre voisin M. A. C.

## **B. Motivation**

Après examen de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution, au sens défini par la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, et ce, pour plusieurs raisons.

**Premièrement, le CGRA dispose d'informations objectives qui remettent en cause vos déclarations quant aux élections du 23 mai 2009.**

En effet, vous déclarez tout d'abord que le responsable amené à être remplacé par les électeurs, Daud Hassan Daud, est mort le 19 novembre 2008 d'une paralysie du côté droit (CGRA, 3 février 2010, p. 13). Or, selon les données dont dispose le CGRA, ce député est mort en décembre d'une maladie rénale (Cf. farde bleue, document 1).

Ensuite, vous expliquez que, pour les élections de Magogoni, quatre bureaux de vote ont été ouverts (CGRA, 19 avril 2010, p. 8). Or selon les données dont dispose le CGRA, ce ne sont pas quatre mais seize bureaux qui ont accueilli les électeurs (Cf. farde bleue, document 2). Dans le même ordre d'idées, selon vos déclarations, hormis les quatre observateurs dont vous faisiez partie, des observateurs étrangers supervisaient le bon déroulement des élections. Interrogé sur leur nombre, vous mentionnez le chiffre de trois, probablement sud-africains (CGRA, 19 avril 2010, p. 9-10). Or selon les données dont dispose le CGRA, seule l'union européenne a envoyé ses observateurs, qui étaient au nombre de treize (Cf. farde bleue, document 2). Par ailleurs, selon plusieurs sources médiatiques tanzaniennes, des représentants d'ONG (organisations non gouvernementales) ont également participé à l'observation de ces élections. Or vous n'en faites aucune mention.

De plus, vous racontez que sept mille cinq cent personnes se sont rendues dans les différents bureaux de vote (CGRA, 19 avril 2010, p. 8). Or, selon les données dont dispose le CGRA, ce sont cinq mille cinq cent quarante et un électeurs qui se sont déplacés le 23 mai 2009 (Cf. farde bleue, document 3). De plus, vous donnez le nom des quatre bureaux électoraux ouverts (CGRA, 19 avril 2010, p.8). Pourtant, vous ne faites pas mention du bureau principal dont font état les sources du CGRA (Cf. farde bleue, document 2).

Par ailleurs, interrogé sur les troubles éventuels ayant perturbé les élections du 23 mai 2009, vous expliquez que des personnes ont été battues et qu'environ septante personnes membres du CUF se sont vues refuser le droit de voter (idem, p. 16 et 17). Or, d'après les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes à votre dossier, les élections se sont bien déroulées et aucune irrégularité n'a été déplorée. Le candidat du CUF a accepté sa défaite et a reconnu le bon déroulement du scrutin. Selon le CUF, il n'y a pas eu de manifestations ou de plaintes dans le cadre de ces élections et personne n'a été arrêté.

Ces informations contredisent vos déclarations puisque, selon vos dires, les dirigeants de votre parti étaient au courant de votre arrestation. Vous déclarez en effet que Seif Shariff Hamad, le secrétaire

général du CUF, a suivi votre affaire, en personne aux côtés d'autres dirigeants du CUF (CGRA, 19 avril 2010, p.4).

L'ensemble de ces éléments amène le CGRA à remettre en doute votre implication personnelle dans le scrutin du 23 mai 2009. Or, c'est votre participation en qualité d'observateur qui serait à la base de vos problèmes. Le CGRA est donc poussé à conclure que les raisons que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas celles qui vous ont réellement poussé à fuir.

**Deuxièmement, le CGRA constate l'in vraisemblance de vos propos lorsque vous relatez avoir saisi les urnes sans même alerter les autres observateurs.**

Vous déclarez, en effet, que vous cherchez à empêcher le membre du CCM de prendre les urnes pour qu'il ne procède pas au décompte de manière frauduleuse (CGRA, 3 février 2010, p. 10). Or, vous expliquez que vous ne cherchez pas à prévenir les autres observateurs présents ce jour-là. Votre seule explication est que vous ne pouviez pas faire autrement car si vous aviez pris le temps de prévenir les autres, le membre du CCM serait parti avec l'urne (CGRA, 19 avril 2010, p.10). Le CGRA estime ici peu vraisemblable que vous ne fassiez pas appel aux autres observateurs en constatant cette tentative de fraude et que, sachant que d'autres observateurs (dont des étrangers) sont présents, les autorités prennent malgré tout le risque de vous arrêter.

Ces incohérences jettent encore un sérieux doute sur la foi à accorder aux faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

**Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.**

Ainsi, le certificat de naissance n'est qu'un indice, un élément qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'établir le lien d'identité réelle entre ce document et la personne qui en est porteuse. Il en est de même pour votre carte bancaire, votre carte d'électeur, ainsi que pour l'acte de naissance de votre fille. Les photographies que vous déposez n'apportent rien quant aux faits de persécutions que vous auriez vécus dans votre pays.

Votre acte de mariage et votre acte de divorce sont, pour leur part, des indices qui tendent à prouver que vous avez contracté un mariage pour ensuite divorcer. Ils n'apportent aucune preuve quant à la crainte que vous invoquez. Votre carte de membre du CUF indique que vous pourriez être membre de ce parti, sans plus. Cela ne confirme pas que vous êtes recherché par les autorités de votre pays en vue de subir des persécutions.

Quant à l'attestation de votre parti qui évoque les raisons des poursuites policières à votre égard, ce document ne peut à lui seul rétablir la crédibilité de votre récit. Ce document a en effet été déposé sous forme de copie et ne peut dès lors se voir authentifié. Le CGRA ne dispose donc d'aucune garantie sur la fiabilité de ce document et a relevé plus haut que le CUF n'a fait état d'aucune arrestation dans le cadre des élections du 23 mai 2009. Quant au mandat d'arrêt émanant du tribunal de Vuga, outre le fait qu'il s'agisse d'une copie, il ne suffit pas non plus à rétablir la crédibilité de vos dires. Selon ce document, vous êtes en effet recherché en raison d'une accusation de "rassemblement illégal". Ce document ne concorde donc pas avec les déclarations que vous avez tenues dans le cadre de votre demande d'asile.

Votre attestation scolaire indiquant que vous suivez des cours de néerlandais n'apporte aucun indice sur les faits que vous avez invoqués vous poussant à fuir votre pays.

L'attestation médicale délivrée par un établissement belge constitue une preuve de votre problème physique mais ne peut rétablir la crédibilité de vos dires quant à la date de votre agression, ou l'identité de vos agresseurs. Cette attestation médicale ne contient aucun élément permettant de relier votre état physique aux mauvais traitements que vous relatez avoir subis.

Enfin, le ticket de bateau que vous produisez n'apporte rien non plus quant aux faits à la base de votre demande d'asile.

**Au vu de ces éléments, le CGRA se voit obligé de conclure qu'il n'existe pas à votre égard une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel**

**d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans la cause et les motifs ainsi que la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme)

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision et postule de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision et à titre infiniment subsidiaire le statut de protection subsidiaire.

#### 4. Question préalable

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le Commissaire général aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

4.2. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil observe d'emblée qu'il y répond via l'examen de la demande de protection subsidiaire, l'article 48/4 § 2 B de la loi du 15 décembre 1980 couvrant la même matière.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa*

*nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».*

5.2. Dans cette affaire le Commissaire Général refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du manque de crédibilité de ses déclarations. Il relève notamment à cet effet plusieurs contradictions entre les déclarations du requérant et les informations recueillies par la partie défenderesse. Par ailleurs, il épingle des incohérences dans le récit du requérant.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée

5.6. Le Conseil constate que la requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse fait par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits invoqués ni, a fortiori, le bien-fondé des craintes de ce dernier. Or, le Conseil constate, à la suite de ce dernier, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffisent par elle-même à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

5.7. La requête critique les informations recueillies par la partie défenderesse mais ne fournit aucun élément permettant de remettre en cause la fiabilité des informations versées au dossier administratif. En ce que la requête énonce qu'il revient au CGRA de prouver que l'attestation remise par le requérant n'est pas authentique, le Conseil ne peut que renvoyer au point 5.3. relatif à la charge de la preuve. Au vu des contradictions relevées et au vu que ce document n'est qu'une copie, le Conseil estime que le Commissaire général a pu à bon droit estimer que cette pièce ne pouvait à elle seule rétablir la crédibilité des allégations du requérant. Quant à la mention figurant sur le mandat d'arrêt, le Conseil estime que l'explication laconique fournie en termes de requête n'est pas convaincante

5.8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN